



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2024
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Dix-huitième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Depuis mon précédent rapport, le contexte régional entourant le Plan d'action global commun s'est encore détérioré. Cette situation souligne la nécessité impérieuse de trouver une solution pacifique à la question nucléaire iranienne. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas revenus au Plan d'action et n'ont pas non plus levé les sanctions unilatérales réimposées après leur retrait du Plan le 8 mai 2018. Ils n'ont pas non plus prorogé les dérogations relatives au commerce du pétrole avec la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran quant à elle n'est revenue sur aucune des mesures qu'elle a prises depuis mai 2019, à la suite du retrait des États-Unis du Plan, pour s'écarter de ses engagements en matière nucléaire. Alors que nous entrons dans la dernière année de mise en œuvre de la résolution 2231 (2015), j'exhorte les participants au Plan d'action global commun et les États-Unis à rester déterminés à dégager une solution diplomatique qui rétablisse les objectifs du Plan, et je les invite à donner la priorité au multilatéralisme et à la diplomatie, les principes mêmes qui leur ont permis de forger cet accord en 2015. Comme je l'ai répété à maintes reprises au fil des ans, la coopération et la diplomatie sont les seules voies vers une paix et une sécurité durables.

2. Dans son dernier rapport¹, l'Agence internationale de l'énergie atomique a réaffirmé que ses activités de vérification et de contrôle avaient été sérieusement entravées par le fait que l'Iran avait cessé d'honorer les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun et qu'elle ne pouvait plus assurer la continuité des connaissances sur de nombreux aspects du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. En outre, elle a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, mais a estimé qu'au 26 octobre 2024, ce stock s'élevait à 6 604,4 kilogrammes (soit plus que la limite de 202,8 kg fixée dans le Plan), dont 866,4 kilogrammes enrichis jusqu'à 20 % en ²³⁵U et 184,3 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en ²³⁵U. Elle a également fait état des réunions de haut niveau qu'elle a tenues avec la République islamique d'Iran le 14 novembre 2024, au cours desquelles a été discutée la possibilité que ce pays n'augmente pas davantage son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U. Elle a toutefois ajouté qu'il serait important

¹ Voir le rapport de l'Agence du 19 novembre 2024.



de poursuivre les consultations afin de définir les mesures techniques de vérification nécessaires pour que l'Agence puisse confirmer cette non-augmentation.

3. Dans une lettre datée du 27 novembre 2024 qui m'a été adressée (S/2024/862), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait part de leurs préoccupations concernant aussi bien le niveau d'enrichissement de l'uranium que la quantité accumulée par la République islamique d'Iran et ont noté que « cette quantité est désormais plus de 32 fois supérieure à la limite que l'Iran s'est engagé à respecter dans le cadre du Plan d'action global commun ». Ils ont souligné que le nombre de centrifugeuses installées par l'Iran « dépassait largement les limites fixées dans le Plan d'action » et mis l'accent sur le « non-respect systématique et quasi-total » par l'Iran des engagements qu'il avait pris dans le Plan. Malgré ces inquiétudes, ils ont réaffirmé que leurs pays étaient déterminés à parvenir à une solution diplomatique à la question du nucléaire iranien, d'autant plus que les dispositions de la résolution 2231 (2015) s'éteindraient en octobre 2025.

4. Dans une lettre datée du 2 décembre 2024 qui m'a été adressée (S/2024/874), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a réaffirmé que les mesures prises par son pays pour limiter ses engagements dans le nucléaire étaient « de nature corrective » et « pleinement compatibles avec l'exercice des droits légitimes » qui lui étaient conférées et constituaient « une réponse directe et légitime » au retrait des États-Unis du Plan. Il a également déclaré que « le groupe E3 avait manqué et continuait de manquer de façon répétée et flagrante aux obligations que lui imposait le paragraphe 20 de l'annexe V du Plan d'action global commun ». Il a ajouté que, plus récemment, en élargissant les sanctions ou en imposant de nouvelles à la République islamique d'Iran, ces trois pays n'avaient une fois de plus pas honoré les engagements concernant la levée des sanctions à la Date de transition. Il a néanmoins réaffirmé l'« engagement sans faille » de son pays en faveur de la diplomatie.

5. Dans une lettre datée du 3 décembre 2024 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2024/878), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était regrettable que, par la lettre adressée par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni susmentionnée, ces pays aient « tenté une nouvelle fois d'induire le Conseil de sécurité en erreur » et qu'il en ressortait qu'ils « ne tenaient aucun compte des causes profondes de la situation actuelle ... due au retrait des États-Unis du Plan » et cherchaient à rejeter la responsabilité des obstacles à l'application du Plan d'action global commun sur la République islamique d'Iran. Le Représentant permanent de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que la République islamique d'Iran restait l'État qui faisait l'objet des vérifications les plus approfondies et les plus minutieuses parmi les États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Réaffirmant l'engagement indéfectible de son pays à l'égard du Plan et de l'application de la résolution 2231 (2015) dans son intégralité, il a invité les États Membres à donner la priorité à la réalisation de progrès constructifs afin d'éviter une nouvelle escalade au Moyen-Orient.

6. Le présent rapport fait le bilan de l'application de la résolution 2231 (2015) depuis la publication de mon dix-septième rapport (S/2024/471) le 19 juin 2024. Comme les rapports précédents, il porte essentiellement sur les mesures de restriction restantes applicables aux transferts et activités liés au nucléaire, qui figurent au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution.

II. Application des dispositions relatives au nucléaire

7. Depuis le 19 juin 2024, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, le Conseil a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui prévoit que certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

III. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

8. Le Secrétariat a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec la Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Il a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Il a organisé des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#).
